

LETTRE D'ENTENTE NO 170**Concernant l'attribution et les modalités relatives au versement de forfaits d'accessibilité pour favoriser l'installation de nouveaux médecins dans certaines localités.****Article 1 - Objet**

La présente lettre d'entente a pour objet de déterminer les modalités relatives à l'attribution et au versement de forfaits d'accessibilité pour favoriser l'installation de nouveaux médecins dans certaines localités.

Article 2 – Condition générale d'application des forfaits d'accessibilité

2.1 Sous réserve des conditions et modalités contenues à la présente lettre d'entente, les forfaits d'accessibilité sont destinés à des médecins pour leur installation dans des localités non visées par les dispositions de l'annexe XII de l'entente générale.

Article 3 – Conditions d'admissibilité applicables aux projets favorisant l'installation de médecins

3.1 Aux fins de l'application de la présente lettre d'entente, un projet présenté par une Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (Agence) doit, pour être admissible, répondre aux conditions ci-après énoncées :

- a) Il vise l'installation d'un ou plusieurs médecins dans une MRC, ou une partie de celle-ci, faisant partie du territoire de cette Agence ;
- b) La MRC visée, ou partie de celle-ci, subit sur son territoire une grave pénurie d'effectifs médicaux oeuvrant en première ou deuxième ligne ;
- c) La MRC visée, ou partie de celle-ci, peut en outre présenter les caractéristiques d'un milieu rural, notamment si elle compte moins de 15 000 habitants ou, encore, si elle ne comporte aucune localité de plus de 5 000 habitants ;
- d) Le plan régional d'effectifs médicaux autorise l'Agence à y installer sur le territoire qu'elle dessert le ou les nouveaux médecins visés par son projet ;
- e) Des activités médicales particulières sont disponibles sur le territoire de l'Agence pour le candidat médecin désirant s'y installer ;
- f) Le projet doit être soumis au comité paritaire au plus tard le 30 janvier de chaque année ou le cas échéant, à toute autre date de présentation fixée par le comité paritaire ;
- g) Exceptionnellement, il peut viser une localité hors MRC à la condition cependant que la localité soit confrontée depuis plus d'un an à une grave pénurie d'effectifs médicaux oeuvrant en première ou deuxième ligne.

En ce cas, en faisant les adaptations nécessaires les modalités et conditions prévues par la présente lettre d'entente s'appliquent.

Article 4 – Conditions d'admissibilité du médecin

4.1 Pour se prévaloir de la présente lettre d'entente, un médecin doit répondre aux conditions ci-après énumérées :

- a) Il ne pratique pas ou n'a pas pratiqué dans les vingt-quatre (24) mois précédant sa demande d'installation dans la MRC pour laquelle il soumet sa candidature en vue d'obtenir un forfait d'accessibilité ;
- b) Il doit obtenir de l'Agence de la MRC où il désire s'installer un avis de conformité selon l'entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux ;
- c) Au cours de sa pratique, il n'a jamais bénéficié pendant quatre (4) ans ou plus de primes d'installation et de maintien dans les régions désignées allouées dans le cadre des mesures non négociées ;
- d) Il n'a pas non plus bénéficié de telles primes, au sens de l'alinéa précédent, au cours des douze (12) mois qui précèdent la date projetée de son installation indiquée dans sa demande de forfait d'accessibilité. Cette dernière condition est réputée respectée lorsque d'une part, le début de son engagement est reporté de douze (12) mois suivant sa date de départ d'une région désignée et, d'autre part, il ne reçoit pas au cours de cette dernière période de versement de forfait d'accessibilité ;

- e) Le médecin qui a opté pour le remboursement de bourses accordées en vertu de l'article 88 de la Loi sur l'assurance maladie voit la date de début de sa période d'engagement reportée de douze (12) mois suivant la fin de son remboursement;
- f) Il s'engage à pratiquer de façon régulière et significative pour une période continue de vingt-quatre (24) mois dans la MRC ou dans la partie de la MRC visée par le projet;
- g) Il s'engage à exécuter les activités médicales particulières auxquelles il est assujéti dans le territoire de l'Agence qui lui alloue un forfait d'accessibilité;
- h) Il autorise la Régie de l'assurance maladie du Québec (Régie) à transmettre au comité paritaire les données pertinentes concernant sa rémunération;
- i) Aux fins de la présente lettre d'entente, il doit signer un engagement et notamment, y préciser la date effective du début de sa pratique régulière dans la MRC ou partie d'une MRC tel qu'apparaissant au projet favorisant l'installation de médecins.

4.2 Exceptionnellement, pour des motifs jugés valables le comité paritaire peut, aux conditions qu'il détermine, permettre que le médecin déroge à des dispositions du paragraphe 4.1 et du paragraphe 5.1.

Article 5 – Pratique régulière

5.1 Un médecin est considéré pratiquer de façon régulière et significative dans une MRC ou une partie de celle-ci visée par les présentes lorsqu'il y effectue au moins 60 % de sa pratique totale dans le cadre du régime d'assurance maladie en termes de jours de pratique. Le calcul se fait sur la base de douze (12) mois à compter de la date effective de son installation dans une MRC ou partie de celle-ci visée par la présente lettre d'entente. Ne fait pas partie du 60 % de la pratique régulière celle faite dans le cadre du mécanisme de dépannage prévu à l'article 30.00 de l'entente générale ou d'une lettre d'entente relative à une desserte intra régionale.

Article 6 – Modalités spécifiques du versement du forfait d'accessibilité

6.1 Aux fins des présentes, le médecin qui s'installe dans une MRC ou une partie de celle-ci visée par la présente lettre d'entente a droit au versement d'un forfait d'accessibilité au montant de 20 000 \$.

Le montant du forfait d'accessibilité est sujet à l'application de l'article 5.3 de l'annexe IX de l'entente générale ;

6.2 Le forfait d'accessibilité est versé en un seul paiement par la Régie et ce, dans les trois (3) mois suivants la date du début de la pratique régulière du nouveau médecin dans le cadre de son engagement.

Au cours de sa pratique, un médecin ne peut bénéficier qu'à une seule reprise du forfait d'accessibilité prévu par la présente lettre d'entente.

Article 7 – Non respect de l'engagement

7.1 Sauf circonstances exceptionnelles soumises pour approbation du comité paritaire, le médecin qui ne respecte pas l'engagement qu'il a souscrit aux termes des présentes est tenu de rembourser à la Régie la totalité ou, selon la décision du comité paritaire, une partie du forfait d'accessibilité qui lui a été versé conformément aux modalités prévues par l'article 6 qui précède.

+ Article 8 – Banque

+ 8.1 Pour les fins d'application de la présente lettre d'entente, vingt (20) forfaits d'accessibilité d'un montant de 20 000 \$ chacun sont alloués annuellement au cours d'une année d'application comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chaque année;

+ 8.2 Tout forfait non versé au cours d'une année d'application peut être versé à un médecin au cours de l'année suivante une fois que les vingt (20) forfaits disponibles au cours de cette même année auront été versés. Un forfait non versé au cours d'une année ni au cours de l'année suivante ne peut être versé ultérieurement;

+ 8.3 Tout forfait remboursé au sens du paragraphe 7.1 ne peut être alloué de nouveau.